

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2023-028

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

# Sommaire

## **15\_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /**

15-2023-03-16-00001 - Délégation de signature du responsable du SGC de Saint Flour (1 page)

Page 3

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Economie Agricole**

15-2023-03-20-00002 - ARRÊTÉ n°2023 - 354 portant adoption de la charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le département du Cantal (22 pages)

Page 4

15-2023-03-17-00002 - Arrêté N°2023-57 DDT du Cantal portant agrément en qualité de groupement pastoral N° 15-008 (2 pages)

Page 26

15-2023-03-17-00003 - Arrêté N°2023-58 DDT du Cantal portant agrément en qualité de groupement pastoral N° 15-009 (2 pages)

Page 28

## **15\_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal /**

15-2023-03-21-00001 - Arrêté N°2023-359 du 21 mars 2023 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des conducteurs d'engins nautiques (CEN/COD4) du service départemental d'incendie et de secours du Cantal (4 pages)

Page 30

## **84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne**

15-2023-03-14-00003 - Arrêté N°2023-342 portant mise à jour et renouvellement tacite de l'autorisation pour le fonctionnement de la Maison d'Enfant à Caractère Social de QUEZAC, gérée par l'association de gestion et d'animation de la Maison d'Enfants de QUEZAC (AGAMEQ) (3 pages)

Page 34

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

15-2023-03-17-00001 - Arrêté préfectoral n° 23-SPAE-021 portant réquisition de l'ensemble des vétérinaires sanitaires exerçant au sein de la clinique vétérinaire du VAL D'AUZE de ST PAUL DES LANDES 15250 pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du vétérinaire sanitaire (4 pages)

Page 37

15-2023-03-22-00001 - Arrêté préfectoral n° 23-SPAE-022 de mise sous surveillance d'un troupeau en cours de confirmation pour brucellose bovine - DELAHAYE Margot (4 pages)

Page 41

15-2023-03-21-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913101937 - JEREMY BOURLON (2 pages)

Page 45

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

15-2023-03-20-00001 - Arrêté portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la protection du captage **??** de l'étang de la Coharde, sur la commune de Molèdes. (3 pages)

Page 47



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
CANTAL**

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT-FLOUR**  
2 Rue des Agials  
15 100 SAINT FLOUR

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT FLOUR**

La comptable , responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Flour,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Didier SAIGNIE, Inspecteur Divisionnaire, affecté au service de gestion comptable de Saint-Flour, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement , les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Saint Flour , le 16 mars 2023

David SOLER





**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°2023 - 354**  
**portant adoption de la charte d'engagements de SNCF Réseau**  
**relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la proposition de SNCF Réseau d'une charte d'engagements relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, transmise au préfet le 19 juillet 2022 ;

Vu la consultation du public conduite par voie électronique du 22 août 2022 au 11 septembre 2022 inclus ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

22 rue du 139<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, annexée au présent arrêté, est adoptée.

**Article 2 :**

Une synthèse des observations et des propositions du public, avec indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision sont rendus publics pendant 3 mois suivant la date de la présente décision, sur le site :

<https://www.cantal.gouv.fr>

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, hôtel de Villeroy 78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, SNCF réseau, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 mars 2023

Pour le préfet du département du Cantal,  
Le secrétaire général  
*signé*  
Wahid FERCHICHE



# CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

2022

# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	2
1. CADRE, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU .....	3
2. RAPPEL DES ENJEUX ET DE L'EVOLUTION DES PRATIQUES DE LA MAITRISE DE LA VEGETATION POUR SNCF RESEAU.....	5
3. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE D'INFORMATION DES RESIDENTS ET DES PERSONNES PRESENTES AU SENS DU REGLEMENT (UE) 284/2013 .....	9
4. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE PROTECTION DES PERSONNES - DISTANCES DE SECURITE ET MESURES DE PROTECTION APPORTANT DES GARANTIES EQUIVALENTES DEFINIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.253-7 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	11
5. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE MODALITES DE DIALOGUE ET DE CONCILIATION AVEC LES HABITANTS CONCERNES .....	14
6. SUIVI DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU.....	16
7. RAPPEL DES MODALITES D'ELABORATION CONCERTEE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU .....	17

## Préambule

SNCF Réseau a notamment pour mission d'assurer la gestion opérationnelle des circulations ferroviaires sur le réseau ferré national ainsi que la maintenance de ce dernier, en garantissant la sécurité et la fiabilité des déplacements de **5 millions de voyageurs quotidiens**.

SNCF Réseau entretient et modernise en continu **30 000 kilomètres de lignes**, empruntés chaque jour par **15 000 trains**, traversant **plus de 8 200 communes**.

La présence de végétation sur les voies ou à proximité peut avoir des incidences déterminantes pour la sécurité ferroviaire ainsi que celle des personnels. Il s'avère dès lors indispensable pour SNCF Réseau d'en assurer la maîtrise.

Compte-tenu de l'importance du linéaire de voies circulées dont elle est gestionnaire, SNCF Réseau a développé au fil du temps différentes techniques de maîtrise de la végétation, intégrant notamment l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse, afin d'assurer cet objectif impératif de sécurité.

SNCF Réseau fait sans cesse évoluer ses pratiques et s'est engagée depuis quelques années dans **une stratégie globale visant à ne plus utiliser de glyphosate à compter de fin 2021** et à **réduire l'usage de tous les produits phytopharmaceutiques de synthèse**.

Dans l'intervalle, comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime (articles L. 253-8 III, D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 issus de l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 et des textes successifs pris pour son application), SNCF Réseau formalise par le présent projet de charte les engagements qu'elle entend prendre en matière :

- **D'information** des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- De **distances de sécurité** et de **mesures de protection** équivalentes ;
- De **dialogue** et de **conciliation** avec les habitants concernés.

SNCF Réseau a formalisé une première charte d'engagements à l'issue d'une vaste concertation qu'elle a conduite en 2020 et 2021, dont le déroulement est rappelé dans le chapitre 7. La présente charte apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime, adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021.

# 1. Cadre, objectifs et champ d'application de la charte d'engagements de SNCF Réseau

Le III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM » et de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 dispose que *“A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. (...) Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. »*

SNCF Réseau est concernée par cette réglementation lorsqu'elle utilise des produits phytopharmaceutiques pour ses opérations de maîtrise de la végétation.

Ces produits phytopharmaceutiques sont utilisés pour l'entretien et la sécurisation des voies, pistes et abords des 30 000 km du réseau ferré national dont elle est le gestionnaire d'infrastructure.

En application des articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, la présente charte vise donc à formaliser les engagements de SNCF Réseau a minima quant aux mesures de protection suivantes :

- **Les modalités d'information des résidents et des personnes présentes** au sens du règlement (UE) 284/2013 préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (art. 3 de la charte) ;
- **Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes** définies en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (art. 4 de la charte) ;
- **Les modalités de dialogue et de conciliation** entre les utilisateurs et les habitants concernés (art. 5 de la charte).

Les dispositions de la charte s'appliquent sur chaque département du territoire national dès lors que SNCF Réseau est utilisateur de produits phytopharmaceutiques.

A ce titre, elles ne s'appliquent notamment pas sur les emprises sur lesquelles SNCF Réseau n'est pas gestionnaire d'infrastructure ou pas utilisateur de produits phytopharmaceutiques, par exemple, les emprises faisant l'objet :

- De contrats de concession ou de marchés de partenariat en application des articles L. 2111-11 et L. 2111-12 du code des transports ;

- De conventions de délégation en application du dernier alinéa de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- De conventions de transferts de gestion ou de conventions de transfert de missions de gestion conclus respectivement en application des articles L. 2111-1-1 et L. 2111-9-1 A du code des transports ;
- De contrats de transferts de gestion en application de l'article L. 2123-3 du CG3P ;
- De conventions d'occupation temporaire du domaine public ;

sauf dans les cas, où la mission de maîtrise de la végétation par produit phyto-pharmaceutique a été en tout ou partie conservée par SNCF Réseau, ou confiée en retour à SNCF Réseau par l'entité en charge de la mission de gestionnaire d'infrastructure.

Par ailleurs, SNCF Réseau conclut régulièrement des contrats avec des prestataires dont l'objet est d'assurer des traitements phytopharmaceutiques. A compter de son adoption, SNCF Réseau imposera le respect de la charte à ces prestataires, au fur et à mesure de la signature des contrats de prestation.

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en oeuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

## 2. Rappel des enjeux et de l'évolution des pratiques de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

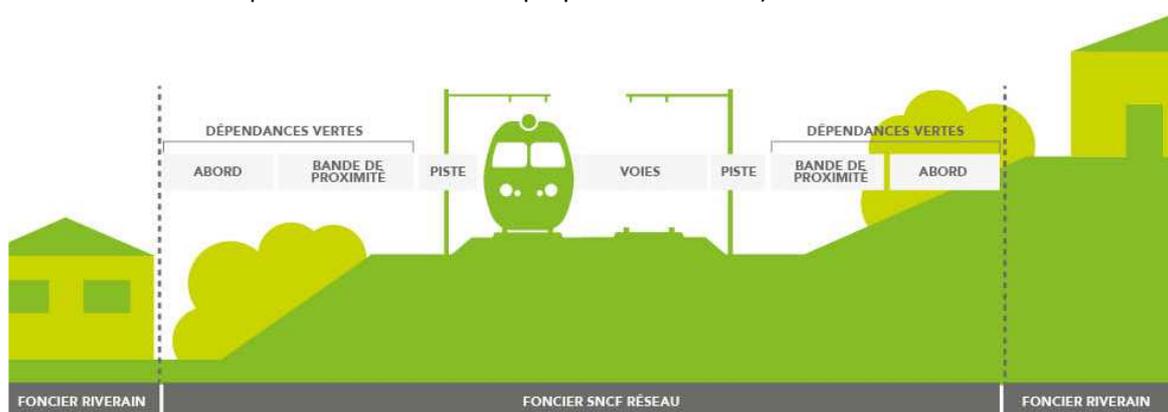
### 2.1. Enjeux de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

SNCF Réseau doit maîtriser la végétation sur et aux abords des voies circulées afin de garantir :

- La sécurité des circulations ferroviaires ;
- La sécurité du personnel ;
- La sécurité incendie.

La réalisation de ces opérations fait appel à différentes techniques qui dépendent du périmètre considéré avec 2 grandes logiques, selon que l'on se situe sur :

- **Les voies et pistes ;**
- Les **bandes de proximité** (bande de 3 mètres à partir du bord extérieur de la piste) **et les abords** (de la fin de la bande de proximité à la limite de propriété ferroviaire).



**Sur les voies et pistes**, SNCF Réseau effectue des opérations régulières (sauf exception, 1 à 2 fois par an) de désherbage à l'aide de produits phytopharmaceutiques. Elles sont principalement réalisées par des trains spécifiques appelés « trains désherbeurs » circulant jusqu'à 60 km/h.

**Sur les dépendances vertes (comprenant les bandes de proximité et les abords)**, deux types d'interventions sont mis en œuvre selon le type de végétation en présence :

- **L'entretien courant** permettant d'entretenir une végétation prairiale :
  - Lorsqu'elle est déjà installée, via des opérations de fauche annuelle des bandes de proximité ;
  - En présence d'une végétation ligneuse (taillis, arbustes), par des débroussaillages périodiques. Ces opérations peuvent être réalisées avec une débroussailleuse manuelle et/ou des engins de fauche ou de débroussaillage ;

- **La remise à niveau** visant à retrouver un équilibre entre végétation et sécurité de l'exploitation ferroviaire. Ces travaux de remise à niveau sont réalisés par des entreprises spécialisées en travaux forestiers, capables de maîtriser les risques induits par la présence d'une végétation arborée vieillissante à proximité du réseau ferré, de ses composants (caténaires, signalisation...) et des riverains. Ces travaux ont pour objectif de rétablir, au terme d'un cycle de plusieurs années, des paysages à dominante prairiale qui seront traités par la suite via les techniques d'entretien courant (cf. supra).

Pour en savoir plus : <https://www.sncf-reseau.com/fr/info-phyto-foire-aux-questions>.

## 2.2. Pratiques mises en œuvre par SNCF Réseau lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

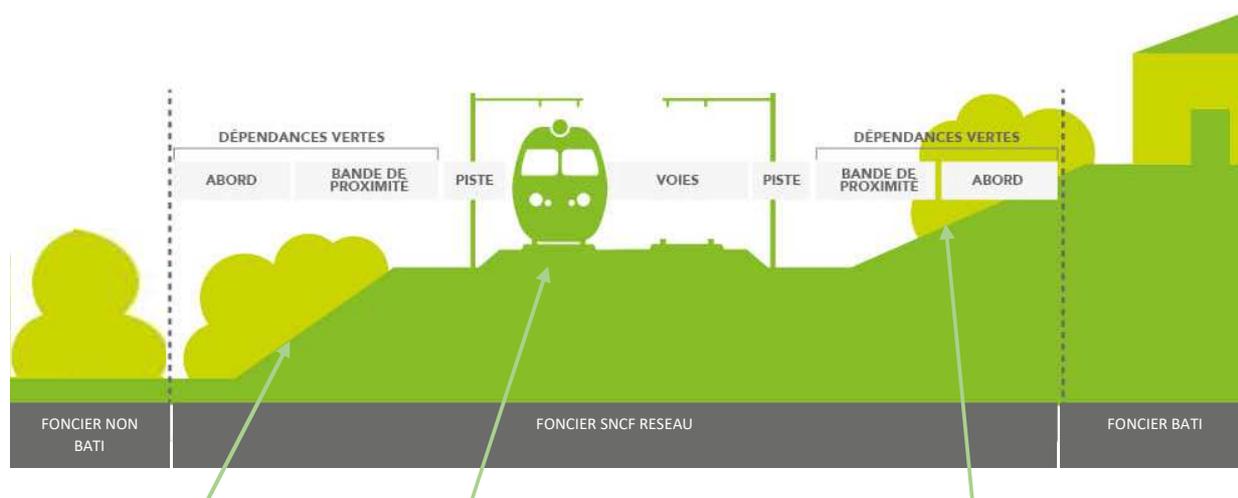
Les précisions suivantes constituent un rappel des catégories de produits utilisés sur le réseau ferré et des « bonnes pratiques » d'utilisation de ces produits mises en œuvre par SNCF Réseau.

**SNCF Réseau utilise des produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)** pour le traitement des zones non agricoles. Les prescriptions de l'ANSES pour chaque produit précisent une période d'utilisation, un dosage, des précautions d'utilisation et une classification des risques.

Pour la maîtrise de la végétation, SNCF Réseau utilise uniquement des herbicides (ou désherbants) totaux ou sélectifs :

- **Les désherbants « totaux »** ne sont utilisés que sur les voies-pistes. Ils agissent sur l'ensemble des végétaux herbacés. Ils sont constitués de deux familles de produits utilisés de manière complémentaire (en une seule application) :
  - **Les produits préventifs ou anti-germinatifs**, qui agissent sur les graines en stoppant leur germination ;
  - **Les produits foliaires** qui agissent sur les plantes développées.
- **Les désherbants sélectifs** (ou débroussaillants) sont utilisés :
  - **Sur voies et pistes localement**, notamment sur les voies de services en risque d'embroussaillage ;
  - **Dans les dépendances vertes ponctuellement**, lors du processus de remise à niveau, pour dévitaliser les arbres coupés selon deux modes d'action : la dévitalisation des souches ou celle des repousses :
    - **A proximité des zones bâties** (environ 40% du réseau), seule la dévitalisation de souche par badigeon est pratiquée : elle est autorisée et non soumise aux distances de sécurité ;
    - **A proximité des zones non bâties**, les traitements par pulvérisation en dévitalisation de repousses sont limités au contrôle des espèces invasives, là où ces traitements constituent le seul moyen efficace de lutte.

## Récapitulatif : périmètres d'emploi des produits phytopharmaceutiques



### Dés herbants sélectifs :

- Dévitalisation de souches
- Localement et hors proximité des zones bâties, dévitalisation de repousses en contrôle d'espèces invasives

### Dés herbants totaux

#### Dés herbants sélectifs

- Localement, sur voies en risque d'embroussaillage

### Dés herbants sélectifs

- Dévitalisation de souches

**SNCF Réseau respecte les prescriptions techniques liées aux zones faisant l'objet, sur le plan réglementaire, d'une mesure de protection spécifique** (eaux superficielles, captages d'eau potable, établissements sensibles, ...). SNCF Réseau assure les coupures d'application des produits phytopharmaceutiques au droit de ces zones notamment grâce à des systèmes de positionnement GNSS (Géolocalisation et Navigation par connexions satellites) de haute précision. Ces systèmes embarquent dans les engins désherbeurs des données décrivant les zones sur lesquelles la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques est réglementée. La pulvérisation est par ailleurs systématiquement interrompue sur les ouvrages d'art (ponts et viaducs).

**SNCF Réseau prend en compte les données météorologiques locales** avant tout traitement, notamment la force du vent (pas de traitement si l'intensité du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) et l'intensité des précipitations (pas de traitement si la pluie est supérieure à 8 mm/h). SNCF Réseau prend également en compte d'autres contraintes comme la chaleur ou le froid excessifs, qui sont incompatibles avec l'usage de certains produits.

SNCF Réseau consulte les conditions météorologiques avant chaque journée d'intervention. Les applicateurs disposent également en temps réel des prévisions météorologiques sur la vitesse des vents, la température et le risque de précipitation. Ces prévisions sont extrapolées tous les 5 km sur le réseau ferré et actualisées toutes les 3 heures.

**Chaque agent qui utilise des produits phytopharmaceutiques est détenteur du « certificat individuel produits phytopharmaceutiques », aussi appelé « CERTIPHYTO », qui atteste de connaissances appropriées pour utiliser ces produits en sécurité et en réduire l'usage.**

SNCF Réseau assure une animation régulière des correspondants en charge de la maîtrise de la végétation au sein des différentes régions, pour mettre en œuvre les nécessaires adaptations des pratiques liées aux évolutions réglementaires et matérielles (trains désherbeurs et systèmes embarqués de gestion des zones réglementées).

**SNCF Réseau fait contrôler le fonctionnement de ses engins** de désherbage par une entreprise externe agréée et réalise une maintenance annuelle de la totalité du système de pulvérisation.

### 2.3.L'évolution des standards et pratiques de maîtrise de la végétation

Pour contribuer à réduire son utilisation des produits phytopharmaceutiques, SNCF Réseau fait, dans le respect des exigences de sécurité, évoluer ses standards afin de tolérer une végétation herbacée en cohérence avec les typologies de voies, principales ou secondaires :

- Sur la partie ballastée, une végétation éparse (moins de 5% de couverture) et de faible développement peut être tolérée sur certaines voies ;
- Sur les pistes de sécurité, une présence plus importante de végétation peut être acceptée sous réserve qu'elle permette un cheminement piéton en toute sécurité ;
- Sur les voies de service, acceptation d'une couverture rase de végétation.

SNCF Réseau fait également évoluer ses pratiques de traitements herbicides notamment avec :

- L'abandon du traitement des passages à niveau, des clôtures en entretien courant et des accès à l'infrastructure ferroviaire, en raison de la proximité des riverains ;
- L'abandon du traitement des espaces des bâtiments d'équipes et parcs matériaux en raison de la proximité des agents.

#### Les alternatives au glyphosate et aux produits phytopharmaceutiques de synthèse

SNCF Réseau a engagé un programme de recherche d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse qui a permis d'aboutir à une sélection de projets faisant l'objet d'études de faisabilité ou de tests opérationnels (selon le niveau d'avancement des recherches).

SNCF Réseau a structuré son action en deux programmes menés conjointement :

- Le premier à court terme ayant pour objectif d'être **prêt à ne plus utiliser de glyphosate à fin 2021** ;
- Le second à plus long terme ayant pour objectif de **pérenniser les solutions sans glyphosate à partir de 2022 et de se rapprocher du Zéro Phyto de synthèse** (incluant possiblement une solution phytopharmaceutique à 100% en biocontrôle) ;

Ces dernières solutions nécessitent plusieurs années pour confirmer leur efficacité et conduire les phases de prototypage, de test, d'homologation et d'industrialisation. A date (juillet 2022), elles ne présentent pas encore un niveau de maturité suffisant pour que SNCF Réseau puisse prendre des engagements sur ces solutions.

### 3. Engagements de SNCF RESEAU en matière d'information des résidents ET des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013

#### 3.1. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition des résidents et des personnes présentes un ensemble d'informations

La semaine d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation sur un lieu précis (commune, adresse, point remarquable) est consultable sur une **plateforme unique** disponible sur le site de SNCF Réseau. Cette plateforme fournit un planning géolocalisé **à la semaine** et matérialise graphiquement **où et quand SNCF Réseau réalisera les traitements**. L'information est donc préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le programme de traitement est mis à disposition du public en cohérence avec les campagnes de passage des trains désherbeurs et autres moyens de traitement sur les voies et pistes :

- **Généralement 1 mois avant le lancement de la campagne de printemps** de mars à juin et ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation ;
- **Dès fin juillet pour la campagne d'automne en septembre et octobre**, ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation.

Les traitements localisés de dévitalisation des repousses dans les abords sont réalisés d'avril à octobre et programmés pour chaque zone concernée peu de temps avant intervention, soit 15 jours avant traitement.

SNCF Réseau précise que certaines opérations impliquant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques peuvent être déprogrammées à la dernière minute, en raison d'aléas pouvant être liés à la planification d'autres opérations de maintenance ou de réparations prioritaires, aux conditions climatiques, à la circulation sur le réseau, au matériel ou à la présence du personnel. Il est donc possible que certaines opérations de maintenance soient annoncées en application du paragraphe précédent alors que finalement, elles n'auront pas lieu.

**Lien de consultation de la plateforme :** <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-visualisation-plannings-traitement>

**Sur son site internet, SNCF Réseau met à disposition du public des informations régulièrement actualisées sur :**

- **Le calendrier général de traitement** et les différents types d'intervention (désherbage total et sélectif), sur les voies, sur les pistes et les abords ;
- **Les produits phytopharmaceutiques utilisés** (composition, dosages...) **et leurs conditions d'utilisation** (formation des opérateurs, prévention du risque, réglementations appliquées, ainsi que **le bilan annuel de ses consommations** de produits) ;

- **Les différentes réglementations** qui restreignent l'usage des produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre par SNCF Réseau pour les respecter ;
- L'état d'avancement des **recherches d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques** menées SNCF Réseau ;
- Les objectifs de **l'étude qu'a initiée SNCF Réseau sur l'empreinte écologique de la plateforme ferroviaire** sur l'eau (eaux souterraines et superficielles). SNCF Réseau précise notamment les modalités d'intégration de la plateforme ferroviaire à l'échelle des territoires (écoulement des eaux et drainage), les conditions d'homologation des produits à usage ferroviaire qui prennent en compte ces spécificités et l'ambition de SNCF Réseau d'aller plus loin sur la caractérisation des eaux de plateforme ;
- **L'organisation fonctionnelle de l'entreprise** pour permettre au public de comprendre « qui fait quoi » en matière de réalisation des travaux et de relations territoriales.

**Lien de consultation :** <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

### 3.2. SNCF Réseau s'engage à adresser une fois par an aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés une information sur la mise à disposition des programmes de traitement

Cet envoi est accompagné d'un document pédagogique permettant de favoriser le relais de l'information reçue par la commune et l'EPCI concerné (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes) vers leurs administrés : modalités de consultation du programme de traitement et des informations disponibles sur le site de SNCF Réseau.

## 4. Engagements de SNCF Réseau en matière de protection des personnes - Distances de sécurité et mesures de protection apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime

### 4.1. SNCF Réseau s'engage à ne plus utiliser de glyphosate à partir de 2022

Dès la campagne de désherbage de 2021, SNCF Réseau a initié le déploiement de nouvelles modalités de désherbage sans glyphosate qui sont généralisées en 2022.

Pour cela, SNCF Réseau a identifié une combinaison associant 95% d'un produit de biocontrôle (acide pélargonique) avec un herbicide « préventif » de synthèse, qui permet d'obtenir un niveau d'efficacité approchant celui du glyphosate. Cette solution permettra de maintenir 1 à 2 applications annuelles de cette combinaison de produits.

**A compter de 2022, le désherbage des voies et pistes emploie une proportion d'au moins 95% de produits de biocontrôle.**

Néanmoins les herbicides sélectifs resteront utilisés localement, notamment sur les voies de service, en cas de risque d'embroussaillage. Ce type de végétation ne peut être maîtrisé par les produits de biocontrôle ou par des moyens mécaniques.

### 4.2. SNCF Réseau investit dans un matériel performant permettant de cibler les traitements des voies et pistes par détection de la végétation

La modernisation du parc de trains désherbeurs permet une **réduction des surfaces traitées de l'ordre de 50% et par conséquent une diminution des consommations de produits.**

### 4.3. SNCF Réseau développe des techniques alternatives pour réduire l'usage global des produits phytopharmaceutiques.

**Un panel de solutions d'appoint ou spécifiques à certaines parties du réseau est développé par SNCF Réseau**, parmi lesquelles figurent :

- La végétalisation des voies de service qui consiste à implanter une végétation rase et compétitive nécessitant peu d'entretien ;
- La pose de géotextile sur les pistes à l'occasion des travaux de renouvellement de voies ;
- Des moyens de fauche optimisés (en termes d'engins et de dispositifs de sécurité associés à la réalisation des travaux).

Parallèlement, **SNCF Réseau conduit des recherches sur des solutions sans produits phytopharmaceutiques ou sur des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle** pouvant être utilisés seuls.

L'objectif de SNCF Réseau est d'identifier à terme des innovations viables afin de réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse.

Les pistes envisagées par SNCF Réseau portent sur le désherbage électrique, les ondes et les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle à effet systémique.

A date, ces solutions n'ont pas confirmé leur efficacité et vont vraisemblablement nécessiter encore plusieurs années de recherche, comme le confirment les agences d'Etat telles que l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE).

#### 4.4. SNCF Réseau respecte strictement les distances de sécurité

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 (articles 14-1 et 14-2) modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime instaure des distances de sécurité pour le traitement des parties aériennes des plantes allant de 20 mètres à 5 mètres en fonction du type de végétation rencontrée et des produits utilisés.

Ces distances s'appliquent à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements avec un produit phytopharmaceutique.

Ces distances s'appliquent en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par les autorisations de mise sur le marché, hors produit de biocontrôle et produits composés de substances de base ou de substances à faibles risques.

Appliquées au domaine ferroviaire, ces distances minimales sont de :

- **10 mètres pour le traitement de dévitalisation de repousses dans les dépendances vertes** (hors dévitalisation de souche sans pulvérisation de produits) ;
- **5 mètres pour le traitement des voies et pistes** par trains désherbeurs et pour tous les traitements dirigés vers le sol. Cette distance peut être réduite à **3 mètres** sous condition de validation par **avis de l'ANSES** des moyens de réduction de la dérive mis en œuvre.

Lorsque le traitement est réalisé à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, ces distances peuvent être adaptées dans les conditions prévues à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 si des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à des chartes d'engagements.

SNCF Réseau n'utilise pas de produits concernés par les distances de sécurité de 20 mètres.

**Pour les voies et pistes** qui font l'objet d'un traitement systématique chaque année, **SNCF Réseau respecte les distances minimales prévues ci-dessus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021**. Pour cela, SNCF Réseau a mis en exploitation de nouveaux trains désherbeurs équipés de systèmes GPS renforcés, pour intégrer l'ensemble des données cadastrales permettant d'assurer une coupe automatique et précise du traitement au droit des parcelles concernées par les distances de sécurité.

**Pour le traitement des voies et pistes, SNCF Réseau a réalisé en 2021, sous la direction de l'INRAE, des mesures de dérive selon la Norme NF ISO 22866** pour respecter les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres, selon les modalités définies par la réglementation. En raison des conditions d'application particulières au domaine ferroviaire (matériels de traitement et configuration de l'infrastructure), le protocole de réalisation de ces mesures a été défini et validé par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES).

La distance minimale de 5 mètres s'applique en attendant que les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres soient validées par l'ANSES. A compter de cette validation, SNCF Réseau appliquera la distance de sécurité de 3 mètres.

**Pour les dépendances vertes**, les traitements sont réalisés ponctuellement à l'occasion des interventions de « remise à niveau » des zones arborées (article 2.2 de la charte).

#### 4.5. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition, sur son site internet, des informations liées aux moyens de réduction des risques d'exposition des riverains

Ces moyens de réduction du risque sont liés aux **évolutions de matériels** (article 4.3 de la charte) et de pratiques (cf. chapitre 2) ou aux **caractéristiques de l'infrastructure** : les voies et pistes ferroviaires sont le plus souvent longées d'une largeur d'emprise complémentaire ou d'ouvrages en terre (les talus bordant les pistes) assurant une protection naturelle contre la dérive des produits par la présence pérenne d'une végétation a minima herbacée ou d'arbres et arbustes, le cas échéant renforcée par la configuration des talus (profil dit en déblai ou en creux par rapport au terrain naturel).

## 5. Engagements de SNCF Réseau en matière de modalités de dialogue et de conciliation avec les habitants concernés

### 5.1. SNCF Réseau s'engage à communiquer aux mairies des communes et aux EPCI concernés, les coordonnées d'un contact territorial à qui s'adresser pour poser des questions sur un traitement localisé

Le nom d'un référent SNCF Réseau - clairement identifié - sera adressé à tous les maires des plus de 8 200 communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, afin de pouvoir prendre contact et dialoguer avec l'entreprise sur l'usage local des produits phytopharmaceutiques.

### 5.2. SNCF Réseau s'engage à offrir la possibilité à toute personne concernée de poser des questions ou de faire un signalement relatif à l'usage des produits phytopharmaceutiques, via son site internet

SNCF Réseau met en œuvre sur son site internet une interface relationnelle "**information et dialogue territorial**" permettant à chacun (notamment aux résidents et personnes présentes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs représentants) de poser des questions d'ordre général et local sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'avoir la garantie qu'une réponse lui sera apportée.

SNCF Réseau fera ses meilleurs efforts pour répondre sous un mois.

**Lien de consultation :** <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

### 5.3. SNCF Réseau s'engage à organiser, à l'échelle régionale, une réunion annuelle avec les acteurs du territoire (élus, associations, institutionnels, ...) pour faciliter les échanges sur l'usage des produits phytopharmaceutiques

SNCF Réseau souhaite favoriser le dialogue entre toutes les parties prenantes des territoires concernés. **À l'échelle régionale**, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble de ces parties prenantes territoriales (élus, associations, institutionnels, ...) afin de **pouvoir dialoguer sur l'usage des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans ces territoires.**

5.4.SNCF Réseau s'engage à organiser une réunion nationale annuelle sur l'application de la charte d'engagements avec les parties prenantes représentatives (associations d'élus, associations agréées représentant les riverains)

**Au niveau national**, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble des parties prenantes représentatives (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), **pour échanger sur l'application de la charte d'engagements.**

5.5.SNCF Réseau s'engage à désigner un médiateur interne pour contribuer à la résolution de potentiels conflits.

En cas de difficulté constatée sur un territoire, SNCF Réseau désigne un médiateur interne pour faciliter la résolution de potentiels différents.

## 6. Suivi de la charte d'engagements de SNCF RESEAU

La présente charte d'engagements sera susceptible d'actualisation en fonction de l'évolution des pratiques de SNCF Réseau.

Le dialogue territorial proposé dans les régions et les échanges menés chaque année au niveau national avec l'ensemble des parties prenantes représentatives de ces territoires (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), permettra d'échanger sur l'application de la charte et sur d'éventuelles évolutions des pratiques.

## 7. Rappel des modalités d'élaboration concertée de la charte d'engagements de SNCF Réseau

**Dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et pour contribuer à définir les modalités de la concertation, SNCF Réseau a réalisé, fin 2019, une phase d'écoute de différentes parties prenantes** (associations de défense de l'environnement, associations d'élus, services déconcentrés de l'Etat, représentants du monde agricole, de gestionnaires d'infrastructure et autres utilisateurs de produits phytopharmaceutiques).

Cette phase d'écoute a mis en lumière l'importance d'une approche progressive d'élaboration de la charte, sans charte pré-rédigée, ainsi que l'importance d'une implication effective dans les territoires à partir d'échanges avec les toutes les parties prenantes représentant les riverains (principalement élus et associations).

**SNCF Réseau a ainsi mis en place un dispositif de concertation en 2 temps** (article 7.1 et 7.2 ci-après) :

- Entre septembre et octobre 2020, 17 ateliers participatifs sur invitation des parties prenantes sur l'ensemble du territoire ;
- Du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021, une **consultation digitale nationale ouverte à tous** conformément à ce qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement.

**Suite à la décision QPC rendue par le Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021, à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et au décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022, un nouveau dispositif a ensuite été mis en place (article 7.3 ci-après).**

### 7.1. La première étape d'ateliers participatifs avec les parties prenantes pour élaborer un premier projet de charte d'engagements

Une page dédiée à la concertation a été ouverte sur le site internet de SNCF Réseau et un bandeau d'actualité a été mis en ligne sur la page d'accueil du site, à partir du 20 août 2020. Sur ce site, un document d'information sur les enjeux, pratiques et perspectives de maîtrise de la végétation de SNCF Réseau a été mis à disposition du public (téléchargement).

Une réunion d'information avec les associations nationales de protection de l'environnement et de consommateurs a été organisée à Paris le 16 septembre 2020.

17 ateliers participatifs ont ensuite été organisés du 22 septembre au 27 octobre 2020 dans chacune des régions de France. 6 ateliers ont finalement été organisés en digital, en raison du contexte sanitaire, les 11 autres ont pu être tenus en présentiel.

SNCF Réseau a invité à participer à ces ateliers :

- Les présidents des Départements et des Régions ;

- Les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) traversés par le réseau ferré national (plus de 8 200) ;
- Les présidents des associations d'élus, des associations environnementales, des associations d'usagers, des associations de consommateurs, des associations de parents d'élèves et des associations de riverains qui ont pu être identifiées ;
- Les présidents des parcs naturels régionaux, des syndicats de captage, des universités, des grandes écoles et des hôpitaux situés dans les communes traversées par le réseau ferré national.

11 676 personnes ont été invitées par SNCF Réseau à ces ateliers et 474 personnes se sont inscrites pour y participer et 289 y ont effectivement participé.

Ces ateliers participatifs ont permis à SNCF Réseau de partager ses pratiques et perspectives en matière de maîtrise de la végétation et d'usage des produits phytopharmaceutiques et de recueillir les attentes et suggestions des participants sur les engagements que pourrait prendre SNCF Réseau dans sa charte, en matière d'information, de protection, de dialogue et de conciliation, comme le prévoit le décret.

A l'issue de ces ateliers, les « demandes prioritaires des participants en matière d'engagements de SNCF Réseau » ont été, en fonction des capacités d'engagements de l'entreprise, proposées en consultation au grand public, par le biais d'un registre numérique.

## 7.2. La deuxième étape de concertation digitale sur le projet de charte d'engagements

La consultation numérique ouverte du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021 a fait l'objet d'un **large dispositif d'information** visant à favoriser la participation du plus grand nombre.

Au-delà de l'obligation réglementaire consistant à annoncer cette concertation dans un avis publié dans au moins deux journaux largement diffusés au niveau national, SNCF Réseau a volontairement procédé comme suit :

- Envoi d'un e-mailing aux 11 676 invités de la phase 1, les conviant à participer et à relayer l'information auprès de leurs réseaux ;
- Annonces presse d'un ¼ de page :
  - Le 23 novembre et le 27 novembre 2020 dans Le Parisien ;
  - Le 24 novembre 2020 dans Le Monde ;
  - Les 23, 25 et 27 novembre 2020 dans Le Figaro ;
  - Le 23 novembre 2020 dans les quotidiens régionaux de la PQR66 ;
- Envoi d'un communiqué de presse à la presse quotidienne nationale et régionale ;
- Campagnes Facebook et Instagram, du 23 au 30 novembre 2020, auprès des habitants de plus de 18 ans des 8 200 communes traversées par le réseau ferré.

La page dédiée du **site internet** de SNCF Réseau a été mise à jour ce même 23 novembre 2020, avec la mise en ligne d'une FAQ, des supports de présentation et des synthèses des ateliers participatifs et la création du lien vers **le registre numérique** permettant de consulter les propositions d'engagements de SNCF Réseau et de recueillir l'avis du public sur celles-ci, en matière d'information, de protection et de dialogue et conciliation. Ce registre offrait le choix aux participants de rendre publiques ou non leurs contributions, de manière anonyme ou non.

Le 11 décembre 2020, SNCF Réseau a mis en ligne son projet de charte, au sein duquel figurent les propositions d'engagements de SNCF Réseau énoncées sur le registre.

Le 14 décembre 2020, deux avis annonçant la mise à disposition de ce projet de charte et la prolongation de la concertation jusqu'au 20 janvier 2021 ont été publiés dans *Le Monde* et *Le Figaro*.

Un e-mail a également été envoyé le 14 décembre 2020 à l'ensemble des internautes ayant déjà déposé leur contribution sur le registre, pour les informer de la mise à disposition de ce projet de charte afin qu'ils puissent, le cas échéant, formuler leur avis et leurs éventuelles remarques sur ce projet.

Les contributions recueillies ont permis à SNCF Réseau de formaliser son projet de charte d'engagements fin janvier 2021.

A l'issue de la concertation, la charte formalisée a été transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations à chaque préfet de département concerné (*cf.* article D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime) pour approbation.

Au jour de la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021 qui a annulé des dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime sur le contenu des chartes et leurs modalités d'élaboration, 71 chartes SNCF Réseau avaient été approuvées par les préfets.

### 7.3. Une nouvelle concertation sur cette présente charte d'engagements pour tenir compte des évolutions réglementaires intervenues

La présente charte, qui apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021, a été envoyée aux Préfets de chaque département concerné pour que ceux-ci mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

Les décisions préfectorales et les chartes adoptées sont publiées au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chaque préfecture concernée (art. D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime).



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°2023-57 DDT du Cantal**

portant

Agrément en qualité de groupement pastoral N° 15-008

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.12 ;

**Vu** la demande d'agrément déposée à la DDT du Cantal le 02 janvier 2023 par le groupement pastoral « groupe d'estives du Limon » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-052 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT directeur départemental des territoires du Cantal ;

**Vu** l'arrêté n°2022-649 du 16 mai 2022 fixant la composition de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Cantal ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 16 mars 2023 ;

**Considérant** que le groupement pastoral « groupe d'estives du Limon » correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives à un groupement pastoral ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Cantal :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N°15-008.

**Le groupement pastoral « groupe d'estives du Limon »**

N° SIRET : 418 560 546 000 16

dont le siège social est établi à l'adresse suivante :

Carrefour de l'Agriculture

12 026 Rodez cedex 09

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 9 années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La zone d'activité du groupement pastoral « groupe d'estives du Limon » s'étend sur le territoire de la commune de Cheylade et de Dienne dans le Cantal ;

ARTICLE 4 : Les parcelles exploitées par le groupement pastoral « groupes d'estives du Limon » représentent une surface totale de 347 ha.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 113-8 du code rural et de la pêche maritime, l'agrément peut être retiré par le préfet lorsque l'activité du groupement n'est pas conforme aux conditions qui ont été mises à son octroi ou aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements pastoraux ou que le groupement doit observer ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et notifié au groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux du Cantal.

Aurillac, le 17 mars 2023

Pour le préfet, par délégation  
Le directeur départemental des territoires

*Signé*

Jérôme PEJOT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°2023-58 DDT du Cantal**

portant

Agrément en qualité de groupement pastoral N° 15-009

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.12 ;

**Vu** la demande d'agrément déposée à la DDT du Cantal le 02 mars 2023 par le groupement pastoral « coopérative d'estives de Champrojet » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-052 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal ;

**Vu** l'arrêté n°2022-649 du 16 mai 2022 fixant la composition de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Cantal ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 16 mars 2023 ;

**Considérant** que le groupement pastoral « coopérative d'estives de Champrojet » correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires relatives à un groupement pastoral ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Cantal :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : est agréé en qualité de groupement pastoral sous le N°15-009.

**Le groupement pastoral « coopérative d'estives de Champrojet »**

N° SIRET : 812 139 855 000 17

dont le siège social est établi à l'adresse suivante :

5 place de la mairie - Faverolles

15320 VAL D'ARCOMIE

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 9 années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La zone d'activité du groupement pastoral « coopérative d'estives de Champrojet » s'étend sur le territoire de la commune de Val d'Arcomie dans le Cantal ;

ARTICLE 4 : Les parcelles exploitées par le groupement pastoral « coopérative d'estives de Champrojet » représentent une surface totale de 54,8 ha.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 113-8 du code rural et de la pêche maritime, l'agrément peut être retiré par le préfet lorsque l'activité du groupement n'est pas conforme aux conditions qui ont été mises à son octroi ou aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements pastoraux ou que le groupement doit observer ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et notifié au groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux du Cantal.

Aurillac, le 17 mars 2023

Pour le préfet, par délégation  
Le directeur départemental des territoires

*Signé*

Jérôme PEJOT

**ARRÊTE N° 2023-359 du 21 mars 2023**  
**Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle**  
**des conducteurs d'engins nautiques (CEN/COD4)**  
**du service départemental d'incendie et de secours du Cantal**

---

LE PREFET DU CANTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers,

Vu le décret de M. le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal,

Vu la note d'information DDSC9/CDC/NR N° 99-561 du ministère de l'intérieur relative à la conduite des embarcations motorisées de secours,

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle technique et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département du Cantal,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La présente liste s'établit pour l'année 2023.

**ARTICLE 2** : Est désigné responsable de la spécialité conduite des moyens nautiques l'adjudant-chef Jean-François MALZAC.

**ARTICLE 3** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité conduite des moyens nautiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Référent départemental conduite des moyens nautiques :

Grade	NOM	Prénom	Affectation
Adjudant-chef	MALZAC	Jean-François	CIS Aurillac

Formateur CEN/COD4 BMS :

Grade	NOM	Prénom	Affectation
Lieutenant SPP 2 <sup>ème</sup> classe	JOURDAIN	Thomas	Etat-Major SDIS
Adjudant-chef	MALZAC	Jean-François	CIS Aurillac
Adjudant-chef	CHAVANON	Nicolas	CIS Aurillac
Adjudant	CAYROU	Julien	CIS Aurillac

Conducteur d'embarcation CEN/COD4 BMS : sur plans d'eau fermés : retenues, barrages, étangs, lacs, ...

Grade	NOM	Prénom	Affectation
Lieutenant SPP 2 <sup>ème</sup> classe	JOURDAIN	Thomas	Etat-Major SDIS
Lieutenant SPP 2 <sup>ème</sup> classe	FRANCOIS	David	Etat-Major SDIS
Adjudant-chef	MALZAC	Jean-François	CIS Aurillac
Adjudant-chef	MAGNE	Lionel	CIS Aurillac
Adjudant-chef	VIGIER	Jean-Christophe	CIS Aurillac
Adjudant	CAYROU	Julien	CIS Aurillac
Adjudant-chef	CHAVANON	Nicolas	CIS Aurillac
Sergent-chef	AZEMAR	Guillaume	CIS Aurillac
Sergent-chef	DEFIX	Mathieu	CIS Aurillac
Sergent-chef	SZYMANSKI	Gabriel	CIS Aurillac

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

/...

Caporal de SPP	BADUEL	Louis	CIS Aurillac
Lieutenant	FERRIE	Philippe	CIS Champs/Tarentaine
Sergent-chef	DELALANDRE	Marion	CIS Champs/Tarentaine
Caporal	LHERITIER	Thibault	CIS Champs/Tarentaine
Sapeur 1 <sup>ère</sup> classe	BENOIT	Angélique	CIS Champs/Tarentaine
Caporal	LOPES	Manola	CIS Champs/Tarentaine
Adjudant-chef	ARVIS	Patrick	CIS Pleaux
Adjudant	CHAMP	David	CIS Pleaux
Caporal-chef	TISSANDIER	Daniel	CIS Pleaux
Caporal	GARDELLE	Dominique	CIS Pleaux
Adjudant-chef	BACOEUR	Frédéric	CIS ST Flour
Adjudant-chef	DEVAUX	Joël	CIS ST Flour
Adjudant-chef	RAMADIER	Cédric	CIS ST Flour
Adjudant-chef	ROZIERE	Julien	CIS ST Flour
Sergent-chef	ROZIERE	Patrick	CIS ST Flour
Sergent-chef	BONNAL	Christophe	CIS ST Flour
Sergent-chef	TOURNADRE	Yannick	CIS ST Flour

Conducteur d'embarcation CEN/COD4 BMS : en rivières, eaux forts courants et inondation

<b>Grade</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Affectation</b>
Lieutenant SPP 2 <sup>ème</sup> classe	JOURDAIN	Thomas	Etat-Major SDIS
Lieutenant SPP 2 <sup>ème</sup> classe	FRANCOIS	David	Etat-Major SDIS
Adjudant-chef	MALZAC	Jean-François	CIS Aurillac
Adjudant-chef	VIGIER	Jean-Christophe	CIS Aurillac
Adjudant-chef	CHAVANON	Nicolas	CIS Aurillac
Adjudant	CAYROU	Julien	CIS Aurillac
Sergent-chef	AZEMAR	Guillaume	CIS Aurillac
Sergent-chef	DEFIX	Mathieu	CIS Aurillac

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

./...

**ARTICLE 4** : Seuls les personnels inscrits ci-dessus sont autorisés à piloter les embarcations de secours.

**ARTICLE 5** : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux conducteurs d'embarcation, soit des conducteurs d'embarcations qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des conducteurs d'embarcations inaptes temporairement ou définitivement à la spécialité.

**ARTICLE 6** : Les personnels ayant obtenu une qualification initiale (CEN/COD4) dans l'année sont inscrits automatiquement sur la présente liste d'aptitude.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral 2022-0321 du 07 mars 2022 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des conducteurs d'engins nautiques (CEN/COD4) du service départemental d'incendie et de secours du Cantal est abrogé.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

A Aurillac, le

Le préfet,

Signé

Laurent BUCHAILAT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Centre-Est  
Direction Territoriale Auvergne**



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL  
PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**

N° 2023 - 342

**ARRETE**

**Portant mise à jour et renouvellement tacite de l'autorisation pour le fonctionnement  
de la Maison d'Enfant à Caractère Social de QUEZAC,  
gérée par l'association de gestion et d'animation de la Maison d'Enfants de QUEZAC (AGAMEQ)**

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- l'alinéa 1° de l'article L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux pouvant recevoir des mineurs ;
- les articles L.221-1 et L.222-5 relatifs respectivement au rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la prise en charge des mineurs par l'Aide Sociale à l'enfance ;
- les articles L.313-1 et L.313-5 précisant les modalités de renouvellement des autorisations ;
- l'article D.312-204 relatif au rythme des évaluations de la qualité des prestations délivrées ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations ;

VU l'arrêté 84-848 du 6 septembre 1984 portant autorisation de réduction de 70 à 40 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social de QUEZAC avec généralisation de la mixité à l'ensemble des jeunes de 6 à 18 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 970017 du 07 janvier 1997 portant habilitation justice de la MECS de QUEZAC ;

VU l'arrêté préfectoral 2002-1122 du 24 juin 2002 portant habilitation justice de la MECS de QUEZAC ;

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du Cantal pour la période 2022-2026 ;

VU le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 2020-2023 ;

VU le courrier conjoint de la DTPJJ et du Conseil départemental du CANTAL daté du 16 janvier 2018 qui informe le service qu'au regard des éléments contenus dans l'évaluation externe, rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les conclusions favorables de l'évaluation externe réalisée dans ce service autorisé avant le 2 janvier 2002 permettent le renouvellement tacite de l'autorisation à compter du 3 janvier 2017 ;

CONSIDERANT les 4 places d'hébergement d'urgence mentionnées dans la base FINESS et de leur effectivité ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement accordée à la MECS de QUEZAC, gérée par l'AGAMEQ, est renouvelée pour une durée de 15 ans depuis la date d'autorisation tacite prévue par la réglementation, jusqu'au 2 janvier 2032.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est de 40 places destinées à recevoir des filles et des garçons et 4 places destinées à l'accueil d'urgence. Cet établissement est ouvert 365 jours par an et 24 heures sur 24.

L'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de façon suivante :

### Entité juridique :

N° Finess	15 000 021 4
Raison sociale	Association d'Animation et de Gestion de la Maison d'Enfants de QUEZAC
Adresse	Rue Paul Doumer 15 600 QUEZAC
Statut juridique	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

### Entité établissement :

N° Finess	15 0780559
Raison sociale	MAISON D'ENFANTS DE QUEZAC
Adresse	Rue Paul Doumer 15 600 QUEZAC
Catégorie	177 Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité globale ESMS	<b>44</b>

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
912 Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	11 Hébergement Complet Internat	800] Enfants, Adolescents.ASE et Justice (Sans Autre Indication)	40
913 Accueil Temporaire d'Urgence Pour Enfants et Adolescents	11 Hébergement Complet Internat	800] Enfants, Adolescents.ASE et Justice (Sans Autre Indication)	4

**Article 3 :** 40 places d'hébergement pour des enfants et des jeunes âgés de 6 à 18 ans, et exceptionnellement des jeunes majeurs de 18 à 21 ans, sont réparties sur différents groupes de vie. La MECS de QUEZAC met en œuvre des mesures de placement décidées soit par l'Aide Sociale à l'Enfance, soit par la juridiction des mineurs au titre de l'article 375-3 du Code Civil ou au titre du Code de la Justice Pénale des Mineurs.

**Article 4 :** 4 places sont dédiées à l'hébergement d'urgence d'enfants et de jeunes âgés de 5 à 18 ans. La MECS de QUEZAC met en œuvre ces mesures de placement d'urgence décidées soit par l'Aide Sociale à l'Enfance, soit par l'autorité judiciaire.

Dans ces circonstances, la MECS peut être mobilisée pour exécuter la décision de placement en urgence en allant chercher les enfants concernés à leur domicile et assurer leur transport ou les remettre à une Assistante Familiale d'urgence du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou à un professionnel de la pouponnière.

**Article 5 :** Cet arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des services de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Conseil départemental du Cantal. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

**Article 8 :** En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département du CANTAL, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Directeur de la MECS de QUEZAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 14 MARS 2023

LE PREFET DU CANTAL

Laurent BUCHAILLAT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**  
Service Santé Protection Animales et  
Environnement

**Arrêté Préfectoral n° 23-SPAE-021  
portant réquisition de l'ensemble des vétérinaires sanitaires  
exerçant au sein de la clinique vétérinaire du VAL D'AUZE de ST PAUL DES LANDES  
pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du vétérinaire sanitaire.**

Le Préfet du Cantal,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L203-1 à L203-7, L221-1, L223-1, L223-4, R203-1 à R203-16, R228-1, R228-6, R228-7 ;
- Vu** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de Préfet du Cantal ;
- Vu** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et cervidés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de mme Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 30 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022- 1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 22- SPAE-94 du 27/10/2022 portant organisation, pour la campagne 2022-2023 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-SPAE-097 du 07 novembre 2022 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2022-2023 ;

- Considérant** que monsieur SERONIE Jean-François demeurant à Fontenille 15250 JUSSAC n'a pas pu désigner de vétérinaire sanitaire ;
- Considérant** qu'il importe de garantir en tous temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les opérations de prophylaxie, les visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté et les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;
- Considérant** qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal habilités au titre de l'article L. 241-16 du code rural et de la pêche maritime de se substituer au(x) vétérinaires(s) sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Conformément à l'article L.203-3 du code rural et de la pêche maritime, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal désigne pour la période du 17 mars 2023 au 30 juin 2023 l'ensemble des vétérinaires sanitaires exerçant au sein de la clinique vétérinaire Du VAL D'AUZE de St PAUL DES LANDES, vétérinaires sanitaires de l'exploitation de Monsieur SERONIE Jean-François sise à Le Chaumeil 15590 ST CIRGUES DE JORDANNE et enregistrée sous le n° 15178120, afin d'y exécuter les actes relevant de l'exercice du vétérinaire sanitaire mentionnés à l'article 2.

### **Article 2 :**

Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- opérations de prophylaxie collective obligatoires intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine prévues par l'arrêté préfectoral n° 22- SPAE-94 du 27/10/2022 ;
- visites sanitaires bovines ;
- visites des animaux de l'espèce bovine ayant avorté ;
- visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine pour des raisons cliniques, nécropsiques, expérimentales ou épidémiologiques.

### **Article 3 :**

Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire du VAL D'AUZE de ST PAUL DES LANDES pourront prétendre aux rémunérations prévues par l'article 14 de la convention bipartite du 26/09/2022 (article 14 de

l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 22-SPAE-097 du 07/11/2022) fixant les tarifs hors taxe de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins et porcins dirigées par l'Etat dans le département du Cantal pour la campagne 2022-2023.

**Article 4° :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Cantal,



Myriam SAVIO



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°23-SPAE-022  
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU EN COURS DE CONFIRMATION  
POUR BRUCELLOSE BOVINE**

**Le Préfet du Cantal,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II titre II, chapitre I à V ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté Ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**Vu** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-1399 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

**Vu** le rapport d'analyse en date du 10 mars 2023 du Laboratoire de référence Maisons Alfort révélant un résultat positif au dépistage de la brucellose bovin du lait de mélange issu de l'exploitation de Mme DELAHAYE Margot demeurant à la Vaysse 15150 GLENAT enregistrée sous le n° 15076011 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Décision**

L'exploitation de Mme DELAHAYE Margot sise à La Vaysse 15150 GLENAT est placée sous la surveillance de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal. La qualification "Officiellement Indemne de Brucellose Bovine" de cette exploitation est suspendue.

**Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation :**

**1°** Isolement et séquestration dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine reconnus non indemnes, aux tests de dépistage défavorables ou ayant avorté.

**2°** Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

**3° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.**

La sortie des bovinés n'est autorisée que pour leur transport direct, sans rupture de charge, vers un abattoir agréé ou un établissement d'équarrissage sous-couvert d'un laissez passer sanitaire ;

**4° Fumiers et lisiers provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux ne peuvent pas sortir de l'exploitation et doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de l'exploitation ou du voisinage.**

L'épandage de ces fumiers et lisiers sur les herbages de l'exploitation est interdit.

**5° Réalisation de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel. La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire.**

**6° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation.**

**7° Interdiction de livrer pour la consommation humaine le lait des bovinés présentant des symptômes de brucellose ou une réaction positive aux tests individuels de dépistage; et obligation de faire subir au lait des bovinés ne présentant pas de symptômes de brucellose ni de réaction positive au test de dépistage, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de phosphatase**

### **Article 3 : levée**

La levée des mesures prévues par le présent arrêté interviendra si les contrôles par test allergique et/ou sérologique, les investigations épidémiologiques et les analyses de laboratoire sont considérés comme favorables par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

En cas de résultats défavorables à ces examens, le cheptel est déclaré infecté et les mesures prévues aux articles 27 à 32 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisées sont mises en œuvre.

### **Article 4 : non application des présentes mesures**

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 48 23 00  
Site Internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie d'Aurillac, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché en mairie dans la zone réglementée.

Fait à Aurillac, le 22 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Cantal,



**Myriam SAVIO**



**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP913101937**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Cantal**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 20 février 2023 par Monsieur Jérémy BOURLON, en qualité de dirigeant, pour l'organisme JEREMY BOURLON (JEREMY MULTISERVICES) dont l'établissement principal est situé 1 lieu-dit Les Touvoirounes – 15400 SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL et enregistré sous le N° SAP913101937 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 21 mars 2023

Le préfet et par délégation, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et par délégation, le chef du service soutien aux entreprises, logement et hébergement, et politique du titre,

Signé

Pierre BEAUMONT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
de la légalité  
et de l'environnement**

**Arrêté n° 2023 - 0355 du 20/03/2023**

**Portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la protection du captage  
de l'étang de la Coharde, sur la commune de Molèdes.**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

**VU** le décret du président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1402 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-0397 du 10 avril 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux, des périmètres de protection, instauration des servitudes y afférentes et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, du captage « Etang de la Coharde », au profit de la commune de Molèdes,

**VU** les pièces du dossier constatant que le dossier de l'enquête publique est resté déposé en mairie de Molèdes pendant 15 jours consécutifs, du 7 au 21 décembre 2018 inclus, et que le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie a été notifié au propriétaire,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable par type d'enquête,

**VU** le courrier du maire de la commune de Molèdes, en date du 10 mars 2023, sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à l'exécution de l'opération,

**VU** l'état parcellaire annexé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est déclarée cessible au profit de la commune de Molèdes, la parcelle cadastrée A2 n°196, nécessaire aux travaux relatifs à la protection du captage de l'étang de la Coharde, sur le territoire de la commune de Molèdes,

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification par la commune de Molèdes au propriétaire du terrain concerné,

**Article 3 :** Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois, à compter de sa date de signature, au greffe du juge de l'expropriation,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le maire de la commune de Molèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNE**

Wahid FERCHICHE

Annexe  
Etat parcellaire

N° d'ordre	Commune	Section et numéro de parcelle	Adresse	Identité des propriétaires	Nature de la parcelle	Superficie totale en m <sup>2</sup>	Superficie à acquérir en m <sup>2</sup>	Superficie restante en m <sup>2</sup>
1	Molèdes	A2 n°196	Margemont	Succession Boyer Marie-Louise chez Maître Odile Vaissade Mazauric 32 avenue du Général de Gaulle 15500 Massiac	Pâturage	342 901	2018	340 883

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)